# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** 

N° 1201175/7 N° 1201348/7 N° 1300711/7

SAS AGORA EXPANSION

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS** 

Le Tribunal administratif de Versailles

(7ème chambre)

M. Pilczer Rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Fournier de Laurière Rapporteur public

\_\_\_\_

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2015 Lecture du 16 octobre 2015

19-03-01-02 C+

Vu la procédure suivante :

Par une première requête et un mémoire, enregistrés les 17 février et 6 août 2012, sous le n° 1201175/7, la SAS Agora Expansion, représentée par Me Droulez, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que, selon l'esprit du 1° bis de l'article 1458 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce, le législateur a souhaité exonérer, au même titre que les éditeurs de feuilles périodiques visés au 1° de cet article, les sociétés détenues majoritairement par les sociétés coopératives qui leur confient l'exécution des opérations de groupage et de distribution de presse ; en l'occurrence, la condition de détention majoritaire est respectée dès lors que la société coopérative des Messageries Lyonnaises de Presse, dont tous les adhérents sont des éditeurs, possède 100 % du capital de la SAS Agora Expansion dont un établissement situé aux Ulis diffuse la presse distribuée par cette société coopérative ; en revanche, le législateur n'a pas soumis le bénéfice de l'exonération en cause à une condition supplémentaire tenant à l'exercice exclusif d'une activité de distribution de presse ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 juin 2012 et le 22 janvier 2014, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il incombe à la société requérante d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de fait ouvrant droit à l'exonération dont elle revendique le bénéfice dès lors que l'imposition litigieuse a été établie conformément à ses déclarations ; en l'occurrence, la société requérante offre à la vente un choix de produits répartis en trois rubriques, à savoir la presse, la librairie et les loisirs culturels (stylos, cahiers, carterie, papeterie, etc.); s'il n'est pas contesté que la SAS Agora Expansion est détenue intégralement par une société coopérative de messageries de presse, elle ne saurait être exonérée de cotisation foncière des entreprises dans la mesure où les conditions d'application de l'exonération prévue à l'article 1458 du code général des impôts ne sont pas remplies pour l'ensemble de son activité; la société requérante doit être assujettie à la cotisation foncière des entreprises pour la partie de son activité qui n'est pas visée par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ; dans la mesure où l'ensemble de l'activité de vente de la requérante est réalisée indifféremment dans le même local avec des moyens humains et matériels identiques, la cotisation foncière des entreprises doit être établie sur la valeur locative foncière dudit local professionnel en vertu de l'article 1467 du code général des impôts ;

Par une deuxième requête et un mémoire, enregistrés les 2 mars et 6 août 2012, sous le n° 1201348/7, la SAS Agora Expansion, venant aux droits de la SAS Agap, représentée par Me Droulez, demande au tribunal :

- 1°) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2010 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle conclut à ces fins par les mêmes moyens que ceux développés dans sa requête enregistrée le 17 février 2012 sous le n° 1201175/7.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 juin 2012 et le 22 janvier 2014, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux avancés dans son mémoire en défense enregistré le 11 juin 2012 dans l'instance n° 1201175/7.

Par une troisième requête, enregistrée le 12 février 2013, sous le n° 1300711/7, la SAS Agora Expansion, représentée par Me Droulez, demande au tribunal :

- $1^{\circ}$ ) de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2012;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle conclut à ces fins par les mêmes moyens que ceux développés dans sa requête enregistrée le 17 février 2012 sous le n° 1201175/7.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mars 2013, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux

développés dans son mémoire en défense enregistré le 11 juin 2012 dans l'instance n° 1201175/7.

### Vu:

- les décisions par lesquelles il a été statué sur les réclamations préalables ;
- les autres pièces des dossiers.

### Vu:

- le code général des impôts ;
- le livre des procédures fiscales;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

- le rapport de M. Pilczer,
- les conclusions de M. Fournier de Laurière, rapporteur public.
- 1. Considérant que les requêtes n° 1201175/7, 1201348/7 et 1300711/7 présentées pour la SAS AGORA EXPANSION présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

## Sur le bien-fondé des impositions :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 1458 du code général des impôts dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : « (...) 1° bis Les sociétés coopératives de messageries de presse et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 : « A peine de nullité l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités »;
- 3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du 1° bis de l'article 1458 du code général des impôts, lesquelles sont claires, que peuvent bénéficier du régime d'exonération de la cotisation foncière des entreprises qu'elles instituent les sociétés commerciales remplissant les conditions de détention de capital prévues audit article pour les opérations de groupage et de distribution que leur confient les sociétés coopératives de messageries de presse qui les détiennent; qu'ainsi, la circonstance que ces sociétés commerciales exerceraient, par ailleurs, dans un même établissement, une activité d'une autre nature ne fait pas obstacle à ce qu'elles bénéficient de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises à raison, toutefois, des

seules immobilisations affectées aux opérations de groupage et de distribution qui leur ont été confiées ;

- 4. Considérant qu'il est constant que la SAS Agap était, jusqu'à sa dissolution en 2010, une filiale à 100 % de la SAS Agora Expansion, dont le capital appartient lui-même en totalité à la société Messageries Lyonnaises de Presse, laquelle est une société coopérative de messageries de presse, composée d'éditeurs ; qu'ainsi, le capital de la SAS Agap était, au titre de l'année 2010, détenu indirectement mais majoritairement par une société coopérative de messageries de presse et le capital de la SAS Agora Expansion était, au titre des années 2011 et 2012, détenu directement et majoritairement par la même société coopérative ; que cette dernière a confié aux SAS Agap et Agora Expansion les opérations de diffusion des journaux et publications périodiques édités par ses associés ; que les SAS Agap et Agora Expansion entrent dès lors dans le champ de l'exonération prévue par le 1° bis de l'article 1458 du code général des impôts ; que la circonstance que ces sociétés ont en outre exercé, dans le même établissement des Ulis, une activité de vente de livres et d'articles de papeterie ne fait pas obstacle à ce qu'elles bénéficient de l'exonération de cotisation foncière des entreprises à raison des immobilisations affectées aux opérations de diffusion de presse; que les SAS Agap et Agora Expansion peuvent aussi prétendre au bénéfice de ladite exonération pour celles de leurs immobilisations qui n'étaient pas exclusivement affectées aux opérations de diffusion de presse mais également à leur activité de commerce en détail de livres et d'articles de papeterie, dans la limite toutefois du prorata de la superficie utilisée pour l'activité de diffusion de presse;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS Agora Expansion est seulement fondée à demander la réduction des cotisations foncières des entreprises dues au titre des années 2010 à 2012 à raison des immobilisations de la société affectées à son activité de diffusion de presse ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS Agora Expansion dans les trois instances susvisées et non compris dans les dépens ;

## **DECIDE**

<u>Article 1</u>er: La SAS Agora Expansion est déchargée des cotisations foncières des entreprises dues à raison de l'établissement des Ulis au titre des années 2010 à 2012, dans les limites et conditions précisées aux points 4 et 5 des motifs du présent jugement.

<u>Article 2</u>: L'Etat versera à la SAS Agora Expansion une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de la SAS Agora Expansion est rejeté.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à la SAS Agora Expansion et à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme. Riou, président,

M. Darde, premier conseiller,

M. Pilczer, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2015.

Le président, Le rapporteur,

Signé Signé

C. RIOU J.-S. PILCZER

Le greffier,

Signé

## V. GOURGUES

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.